



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Consultation du public – Motifs de la décision

Projet d'arrêté établissant des mesures spatio-temporelles visant la réduction des captures accidentelles de petits cétacés dans le Golfe de Gascogne pour les années 2024, 2025 et 2026

Soumis à Consultation du public du 07 septembre au 28 septembre 2023 sur le site du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Motifs de la décision

La quasi-totalité des participants formule un désaccord, plus ou moins fort, à l'égard du projet. Toutefois, une majorité reconnaît l'importance de procéder à une fermeture spatio-temporelle dans le Golfe de Gascogne et l'avancée que représente ce projet d'arrêté, dans le but de répondre au Conseil d'Etat.

Une grande partie des avis reçus demande un allongement de la période de fermeture, avec 3 mois l'hiver et 1 mois l'été, s'appuyant sur le scénario N du CIEM. D'autres participants émettent le souhait que la durée soit de 6 mois ou 6 semaines. **Ces avis ne sauraient déboucher sur une modification de l'arrêté. La durée de fermeture de 30 jours correspond aux scénarios I et E des avis du CIEM qui doivent permettre de se rapprocher du PBR fixée à 4927 captures avec les données issues des observations à bord, d'autant plus que le scénario E ne tient pas compte de l'équipement en dispositif technique de dissuasion acoustique à l'année. Ces scénarios présentent le meilleur taux d'efficacité dans l'avis du CIEM de 2023 (score 2,2 de contre 1,2 pour le scénario N). Le plan d'action se fonde pour ce faire sur une combinaison entre des fermetures spatio-temporelles (pour les engins sans équipement) et de navires massivement équipés (chaluts et filets) en dispositifs techniques susceptibles de réduire les captures accidentelles de petits cétacés. Il est à noter que les engins à risque ne sont pas autorisés du 15 janvier au 31 mars, si aucun dispositif technique est installé ou s'il n'y a pas de fermeture du 22 janvier au 20 février.**

Les avis demandent également que la fermeture ne se réalise pas à la carte avec 3 fois 10 jours, mais bien en 1 seule période fixe.

Cette possibilité n'est que pour les navires qui ont commandé un dispositif technique et qui n'ont pas le matériel installé dans les temps pour des raisons liées à la non-disponibilité du matériel ou à l'impossibilité pour le prestataire de l'installer dans un délai raisonnable. Tous les autres navires, non équipés et non engagés à l'équipement, ils seront bien à quai pendant 30 jours consécutifs. Pour les navires qui disposeront de la possibilité de 3 périodes de 10 jours, les dates d'arrêt devront être remontées en amont de la période à fort risque. La période du 20 janvier au 31 janvier reste fixe pour tous les navires, en référence à la période du scénario F du CIEM. Il a cependant été décidé de laisser au choix de l'armateur les dates des deux autres périodes d'arrêt afin de donner un peu de flexibilité aux armateurs dans l'organisation de leurs marées et de limiter l'impact sur la filière avale en ne rompant pas l'approvisionnement en produits de la pêche pendant la période.



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plus de la moitié des participants demande l'inclusion du Golfe du Morbihan et du bassin d'Arcachon dans la zone soumise à la fermeture spatio-temporelle.

La densité de population des dauphins communs en hiver est plus forte sur le plateau continental et le talus du Golfe de Gascogne. Ces mers fermées présentent un moindre risque d'interaction.

Certains avis demandent l'exemption pour l'estuaire de la Gironde, au titre qu'aucun dauphin n'y est observable hors exception. **En effet, l'estuaire n'est pas un habitat habituel des petits cétacés.** Cette demande a été prise en compte et a été insérée à l'article 4 point 5 de l'arrêté.

Concernant les engins à risque mentionnées dans l'arrêté, des avis demandent l'intégration de la senne danoise. La bolinche est également évoquée par quelques avis. **Ces requêtes ne peuvent aboutir à une modification de l'arrêté. En effet, la senne danoise a été intégrée à la campagne de suréchantillonnage sur l'hiver 2021/2022 et aucune capture n'a alors été constatée. La senne danoise n'est pas mentionnée dans les engins à risque par le CIEM.**

De nombreux avis questionnent également l'exemption pour les navires de moins de 8 mètres et demandent à ce qu'ils soient intégrés dans les navires soumis également à fermeture. **Ces avis ne sauraient déboucher sur une modification de l'arrêté. Le gouvernement a souhaité se concentrer sur les navires plus exposés au risque d'interaction avec les petits cétacés. La répartition des petits cétacés quoique plus diffuse dans le Golfe de Gascogne depuis quelques années, se concentre majoritairement sur le plateau et le talus en hiver.**

De nombreux avis demandent que les navires équipés en caméras soient également soumis à fermeture, au titre que les caméras ne permettent pas de réduire les captures accidentelles. De même, des participants demandent de supprimer l'exemption des navires équipés en dispositif de dissuasion acoustique en 2024, tant que leur efficacité dans la réduction des captures accidentelles de petits cétacés n'a pas été prouvée. **Ces avis ne sauraient déboucher sur une modification de l'arrêté. Il est important de collecter de la donnée sur l'ensemble de l'année afin de mieux connaître les interactions à l'origine des captures accidentelles et évaluer l'efficacité de ces dispositifs. Une fermeture totale ne permettrait pas cette collecte de données et ainsi empêcherait de trouver une solution technique pérenne autre que la fermeture spatio-temporelle des activités de pêches, mesure ayant de forts impacts sur la filière pêche et son aval.**

Pour plus de visibilité pour la filière, il a été demandé par certains participants, que les dérogations permises en 2024 soit assurées jusqu'en 2026. **Cette requête ne peut aboutir à une modification de l'arrêté, en effet un bilan sur la réduction des captures accidentelles devra être réalisé à l'issue de l'année 2024, cela entrainera alors une revoyure des exemptions si nécessaire pour 2025 et 2026.**

Il est également demandé de modifier l'article 5 (alinéa 2), sur l'obligation de réparation des équipements avant de reprendre la mer soient supprimée, jugée trop contraignante. **Les navires disposant d'un dispositif technique sont exemptés de fermeture spatio-temporelle, mais il est important que ce dispositif soit opérationnel à des fins d'évaluation du dispositif technique et de réduction des captures accidentelles. En cas de dysfonctionnement, une réparation doit être faite dans les plus brefs délais.** Une dérogation pourra être accordée à la discrétion de la DDTM pour la reprise d'une activité de pêche dans une limite de cinq jours si l'armateur du navire apporte un justificatif d'impossibilité immédiate de réparation ou de remplacement de l'équipement. L'article 5.2 a été modifié en conséquence.



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Des participants demandent que seuls les chaluts (bœuf et pélagique) soient équipés de pingurs, en justifiant que l'équipement de l'ensemble des navires pourrait créer un effet d'éviction des cétacés des zones de leur habitat. **Le souhait que l'ensemble des chalutiers identifiés à risque (pélagiques et de fond en bœuf) est d'ores et déjà inclus dans la réglementation nationale à travers l'arrêté du 27 novembre 2020. Dans le choix des dispositifs techniques permettant la dérogation, une attention a été portée à leur caractéristiques techniques, les trois principaux dispositifs techniques expérimentés ont une émission nulle ou réduite d'un signal acoustique : les réflecteurs n'émettent pas de signal, la balise acoustique émet un signal bio-inspiré et de manière interactive, le pinger fixé à la coque émet seulement au moment du filage).**

Des avis mentionnent le besoin que l'ensemble des données, sur les espèces protégées autres que les mammifères marins, soient analysées. A l'inverse, d'autres demandent que les données annotées, analysées via caméra et même dans l'expérimentation à grande échelle des dispositifs techniques, soient uniquement sur les dauphins. De plus, des avis souhaitent que la limite d'analyse des données seulement pour les dauphins soient étendues jusqu'à la fin du plan d'action, c'est-à-dire 2026. **Ce plan d'action a pour objet les cétacés, inscrit au sein du groupe des mammifères marins. Dans ce champ d'action, il est proposé la mise à disposition de caméra embarquée afin de mieux connaître les interactions entre les cétacés et les chaluts et filets. Ainsi, l'analyse des données se réalisera seulement sur les mammifères marins sur l'ensemble de la période de l'arrêté, hormis pour les navires volontaires à ce que leurs données sur les autres espèces soient également analysées. La demande d'allongement de la limite d'analyse des données aux seuls mammifères marins jusqu'en 2026 a été prise en compte. L'article 5.5 de l'arrêté a été modifié en ce sens. Toutefois, l'annotation se fera bien sur l'ensemble des espèces, afin de développer un algorithme de reconnaissance des mammifères marins dans le cadre du programme OBSCAMe+.**

Des participants souhaitent rappeler l'importance de garantir l'anonymat des données collectés dans le cadre du plan d'action Cétacés. **L'importance de l'anonymat est bien connue et respectée dans le cadre de cet arrêté, tel que prévu dans le cadre du général sur la protection des données.**

Concernant la mise en œuvre opérationnelle de ce projet d'arrêté, des avis rappellent que le FEAMPA (Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture), permet d'indemniser les pêcheurs dans le cadre de la mise en place de mesures de fermetures pour des raisons de conservation d'espèces et que de ce fait, les pêcheurs doivent ainsi être accompagnés financièrement, via le fonds européen, pour pouvoir appliquer les fermetures tout en conservant un niveau de vie équitable. **Ces avis ne sauraient aboutir à une modification de l'arrêté. En effet, l'accompagnement des pêcheurs est au cœur de ce projet, avec d'une part l'aide à l'investissement en dispositifs techniques et/ou caméras et d'autres part l'indemnisation de l'arrêt temporaire en cas d'impossibilité d'équiper le navire avant le 15 janvier 2024.**

9 avis indiquent que la liste des choix du dispositif de mitigation ou de la caméra par les armateurs doit être établie par l'Etat, et non via les structures professionnelles afin de ne pas rajouter de la complexité en rajoutant un intermédiaire, d'autant plus que l'Etat est seul à l'origine de cette demande d'équipement. 6 participants demandent également un rallongement du délai pour s'engager à s'équiper, jugé trop court. **Les modalités d'engagement dans le plan d'action par les**



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

professionnels seront effectuées via un formulaire en ligne. La demande des contributeurs que le choix du dispositif technique ou de la caméra donné aux armateurs soit établie par l'Etat a été prise en compte. **A ce titre, chaque information par navire devra être remontée aux DDTM et non plus via les CRPMEM à la DIRM.** L'article 4.1 de l'arrêté a été modifié en ce sens. **Le délai pour s'équiper ne peut pas être rallongé puisque la période à risque débute le 15 janvier 2024.**

Enfin, quelques avis mentionnent le besoin de mettre en place un dispositif de contrôle précis. **Un plan de contrôle sera bien entendu établi afin que les mesures de cet arrêté soient respectées. Toutefois, aucune modification ne sera apportée dans la rédaction de l'arrêté sur ce point.**

Il est à noter que quatre modifications ont été apportées à l'arrêté suite aux retours émis lors de la consultation du public. La première répond au souhait que la liste des choix du dispositif de mitigation ou de la caméra par les armateurs soit par l'Etat, et non via les structures professionnelles, l'article 4.1 est modifiée en conséquence.

La deuxième répond à l'inclusion de l'estuaire de Gironde parmi les zones exemptées de fermeture, l'article 4.5 est modifié en conséquence.

Suite à l'alerte sur l'obligation de réparation des équipements avant de reprendre la mer, jugée trop contraignante. L'article 5.2 est modifié en conséquence afin qu'une dérogation puisse être accordée par la DDTM pour la reprise d'une activité de pêche dans une limite de cinq jours si l'armateur du navire apporte un justificatif d'impossibilité immédiate de réparation ou de remplacement de l'équipement.

Enfin, suite à la demande que la limite d'analyse des données seulement pour les petits cétacés s'étendent jusqu'en 2026, l'article 5.5 est modifié en conséquence, en cohérence avec les éléments calendaires du plan d'action.

En outre, deux erreurs ont été constatées à la suite de la mise en consultation du public de l'arrêté. La première est relative à la période d'arrêt obligatoire qui ne se termine pas le 1^{er} février 2024 mais bien le 31 janvier 2024 pour respecter une période de 10 jours. La seconde concerne la définition du dispositif « VMS » dans l'article 1^{er}, qui doit être supprimée faute de lien direct avec l'arrêté.

La liste des dispositifs techniques permettant de déroger à la fermeture a également été annexé à l'arrêté.